



Réticence dolosive : définition, jurisprudence et sanctions

Actualité législative publié le **31/12/2025**, vu **143 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

Par Maxime Bizeau, Avocat de formation, diplômé de l'école d'avocats du Barreau de Paris

Avant de nous intéresser plus en détails à la notion de réticence dolosive, il convient d'en situer le contexte.

Le [dol](#) est défini à l'[article 1137 alinéa 1 du Code civil](#), qui dispose que :

"Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges."

SOURCE ET DE PLUS :

<https://fiches-droit.com/reticence-dolosive>